

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2017

RESTAURATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE - (N° 150)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par
M. Viala, rapporteur

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« en termes de conditions de production et de qualités nutritionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la notion de « caractéristiques strictement identiques » autorisant la publicité comparative, en indiquant qu'elles s'appliquent aux conditions de production et aux qualités nutritionnelles des produits à comparer.